

des Princes &c. Decembre 1714. 385
dites dans les Ports, Villes, Places & Rivieres
de l'un & l'autre Etat, y vendre & acheter,
excepté dans les lieux dont l'entrée & sortie
sera généralement défenduë à tous Sujets étran-
gers par les Loix & Ordonnances du Souve-
rain.

14. Les Sujets de part & d'autre ne paye-
ront point de plus grands droits que ceux que
payent ordinairement les Sujets naturels du
Païs, & les Nations étrangères les plus favo-
risées.

15. Il a été convenu que pour prévenir que les
Officiers n'exigent de plus grands droits d'en-
trée & de sortie, que ceux qui seront legi-
timement dûs, & afin que chacun sâche ce
qu'il est obligé de payer, on imprimera &
affichera des listes dans les endroits où ces
droits doivent être levez.

16. Que lors que les Marchandises auront une
fois payé les droits d'entrée suivant les Tarifs,
on ne les exigera plus lors qu'on les transpor-
tera par terre de Province à autre, en Espa-
gne; la même chose s'observera dans les Pro-
vinces-Unies des Païs Bas: mais on sera seu-
lement tenu au payement des autres droits,
que payent les Sujets naturels du Païs, ou les
Nations les plus favorisées.

17. Que les Sujets des Etats Généraux joui-
ront en Espagne & dans les Etats qui en dé-
pendent, des mêmes suretez, privileges, fran-
chises, exemptions, immunitéz, & autres
avantages en fait de Commerce & de Navi-
gation, qui ont été ou seront accordez au
Roi de France, à la Reine de la Grande Bre-
tagne, ou à quelqu'autre Royaume, Etat ou
Villie, quelle qu'elles soient, ou à leurs Su-
jets. La même chose aura aussi lieu à l'égard
des